



Arbitrage TAS 2009/A/1973 Maranatha FC de Fiokpo c. Fédération Togolaise de Football (FTF), sentence du 7 mai 2010 (dispositif notifié le 10 février 2010)

Formation: Me François Klein (France), Président; Prof. François Alaphilippe (France); Me Rafik Dey Daly (Tunisie)

Football

Sanction disciplinaire à l'encontre d'un club (relégation) prononcée par sa fédération nationale

Joueur évoluant sous une fausse identité

Indication erronée d'une voie de droit

Pouvoirs du Bureau Exécutif de la fédération nationale

Régularité formelle de la décision du Bureau Exécutif de la fédération nationale

- 1. Une fédération nationale est censée connaître ses propres règlements et ne peut dès lors se prévaloir de l'indication erronée d'une voie de droit. En conséquence, si elle n'a pas recouru dans les délais contre la décision d'un de ses organes juridictionnels qu'elle entendait contester, cette décision devient définitive et est assortie de l'autorité de la chose jugée.**
- 2. Si les Statuts de la fédération nationale réservent à un de ses organes juridictionnels une compétence exclusive pour statuer, le Bureau Exécutif de ladite fédération ne peut se prévaloir de sa compétence générale de "[t]rancher tous les cas ne relevant pas de la compétence du congrès ou qui ne sont pas réservés à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents statuts" pour statuer en lieu et place de l'organe juridictionnel en question.**
- 3. Un procès-verbal doit en lui-même comporter l'ensemble des éléments permettant de considérer qu'un organe a statué en bonne et due forme, au plan formel comme au fond. Il n'appartient dès lors pas à la partie qui soutient que ce procès-verbal est irrégulier de démontrer cette irrégularité.**

Le Maranatha Football Club de Fiokpo (le "Maranatha" ou "l'Appelant") est une association sportive dont le siège est à Lomé (Togo) dont la première équipe a participé au championnat togolais de 1^{ère} Division lors de la saison 2008/2009.

La Fédération Togolaise de Football (FTF; "l'Intimée") est la fédération nationale de football au Togo; elle a son siège à Lomé et est affiliée à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) depuis 1964.

Le 8 juillet 2009, les clubs de Maranatha et du Gomido FC étaient opposés dans le cadre de la 21^{ème} journée du championnat togolais de 1^{ère} Division, saison 2008/2009. Le capitaine de Gomido FC a porté une réserve (confirmée par lettre du lendemain) contre le joueur Oblite Mensah, lui reprochant de s'être procuré irrégulièrement la *licence verte* requise pour participer à l'équipe du Maranatha.

Cette licence togolaise avait été délivrée au joueur, le 13 mars 2009, sous le nom d'Oblite Mensah, et mentionnait qu'il était né le 4 juin 1988 à Kpalimé (Togo). Conformément à la pratique de la FTF, elle aurait été établie sur simple production d'un certificat de naissance, de deux photos d'identité et d'une "lettre de libération"; l'intéressé n'aurait eu à présenter ni pièce d'identité, ni certificat de nationalité.

Or, le même joueur avait précédemment évolué au Ghana. La procédure établira d'ailleurs – faits non contestés – que deux licences lui avaient été successivement délivrées par la Ligue professionnelle de la Fédération Ghanéenne de Football, le 6 juin 2005 et le 8 août 2006 (la deuxième, en conséquence d'un contrat de joueur professionnel de 3 ans conclu avec le Power Football Club). Ces titres de licence étaient établis au nom d' "Oblitey" Mensah, né le 5 juin 1984; ils ne mentionnaient pas de lieu de naissance.

Peu après, lors de la 22^{ème} journée du championnat togolais de 1^{ère} Division, l'équipe du Maranatha F.C., à laquelle participait de nouveau le joueur Oblite Mensah, était opposée à celle du club L'Etoile Filante de Lomé. Ce dernier saisit le Bureau Exécutif de la FTF afin qu'il mette en œuvre son pouvoir d'évocation contre Maranatha; son argumentation était la même que celle qui, pour le match précédent, appuyait la réserve formulée par Gomido FC.

Par la suite, une nouvelle évocation sera introduite par le Bureau Exécutif contre Maranatha pour avoir aligné irrégulièrement le joueur Oblite Mensah dans son équipe lors des 16 journées du championnat togolais de 1^{ère} Division pour la même saison 2008/2009.

En raison des difficultés tenant à la mise en place de la nouvelle organisation fédérale, une séance de travail commune avait été organisée le 16 juillet 2009 afin de rechercher un consensus pour délimiter les domaines d'intervention de chaque commission. Elle réunissait des membres de la Commission de Qualification et d'Homologation de la FTF, de la Commission de Discipline de la FTF et de la Commission de Recours de la FTF. En marquant leur regret sur l'absence d'un Code disciplinaire ainsi que sur des règlements internes à la FTF suffisamment explicites, les membres de ces Commissions sont convenus de "*laisser la Commission de Qualification et d'Homologation continuer le travail d'homologation et sanctionner les litiges liés à la qualification et à l'homologation et de laisser les actes liés à la discipline à la Commission de Discipline*".

Saisie de la réserve soutenue par Gomido FC et de l'évocation introduite par l'Etoile Filante, la Commission de Qualification et d'Homologation de la FTF (CQH) rendit une première décision le 24 juillet 2009, signifiée le 31 juillet 2009. S'agissant de la réserve, elle retenait que le joueur Oblite Mensah avait évolué sous une fausse identité et qu'ainsi le club de Maranatha s'était rendu coupable d'un faux et de son usage; elle décida, en conséquence "*de donner match perdu à Maranatha FC par pénalité au profit de Gomido FC, sur la marque de (3) trois buts à (0) zéro, de suspendre le joueur Oblite Mensah pour (12) douze mois de toutes activités officielles organisées par la FTF à compter de la date de signature du procès-verbal (cf.*

Art. 49, alinéa b des Règlements), et de donner un dernier avertissement au Secrétaire Général de Maranatha FC pour manque de vigilance dans l'accomplissement de ses tâches au sein du club". S'agissant de l'évocation demandée par l'Etoile Filante, la CQH décida pareillement que "Maranatha FC tombe encore sous le coup des Art. 48 et 49, alinéas b et c – et perd le match par pénalité au profit de l'Etoile Filante sur la marque de (3) trois buts à (0) zéro".

Le 3 août 2009, Maranatha a déposé un recours contre la (première) décision de la CQH du 24 juillet 2009 devant la Commission de recours (CR) de la FTF.

Le 10 août 2009, le 2^{ème} Vice-Président de la FTF, indiquant agir au nom du Bureau Exécutif de la FTF, a saisi la CQH d'un cas d'évocation contre Maranatha pour avoir aligné de façon irrégulière le joueur Oblite Mensah lors de 16 journées du championnat togolais de 1^{ère} Division, saison 2008/2009.

Par (une deuxième) décision du 14 août 2009, la CQH a statué sur ce nouveau recours; elle a décidé que *"tous les matches auxquels le joueur Oblite Mensah a pris part et qui se sont soldés par une victoire ou un nul sont donnés perdus par pénalité au détriment de Maranatha"*. Elle précisait en outre que *"la FTF prendra des mesures disciplinaires en accord avec la Commission compétente, à l'égard de MARANATHA"*.

Le 15 août 2009, la CR a annulé la (première) décision de la CQH du 24 juillet 2009 à l'encontre du club Maranatha FC, de son joueur Oblite Mensah et de son Secrétaire Général, Monsieur Kakraba Gilbert, pour vice de compétence. Cette décision n'a pas été attaquée.

Le 18 août 2009, s'appuyant sur cette annulation, le Secrétaire Général de la FTF a transmis le cas à la Commission de discipline (CD) de la FTF.

Le 24 août 2009, Maranatha a déposé un recours devant la CR contre la (deuxième) décision de la CQH en date du 14 août 2009.

Le 31 août 2009, la CD a, au fond, constaté *"que le joueur Oblite Mensah est auteur de faux documents et le suspend pour une période de 12 mois ferme en vertu de l'article 118 du Code disciplinaire de la FIFA, [...] que le club Maranatha FC de Fiokpo n'avait pas connaissance du faux au moment de l'établissement de la licence pour le compte du joueur et en conséquence l'exonère de toute responsabilité, [mais] que le Secrétaire Général du club a manqué de vigilance lors du recrutement du joueur et, en conséquence, lui adresse une mise en garde"*. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le 3 septembre 2009, la CR a annulé la (deuxième) décision de la CQH du 14 août 2009 à l'encontre du club Maranatha FC pour défaut de compétence. Cette décision n'a pas été attaquée.

Le 9 septembre 2009, la CQH a publié le classement définitif du championnat togolais de 1^{ère} Division, saison 2008/2009. Il en ressortait que Maranatha se trouvait classé au 15^{ème} rang (sur 16 équipes), avec huit victoires, un nul et 21 défaites, soit 25 points au total, et, en conséquence, relégué en 2^{ème} Division. Pour arriver à ce résultat, la CQH avait soustrait à Maranatha au total 38 points obtenus lors de matches auxquels le joueur Oblite Mensah avait participé, ce qui entraînait la perte du titre de champion national du Togo par Maranatha.

Le 11 septembre 2009 a été établi un Procès-verbal du Bureau Exécutif de la FTF (le “Bureau Exécutif”) valant décision par laquelle est annulée “la décision de la Commission de Qualification et d’Homologation portant suspension du joueur Oblite pour douze (12) mois, la décision de la Commission de Recours qui juge nulles et de nul effet les décisions prises par la Commission de Qualification et d’Homologation, et estimant le délit annulé définitivement, la décision de la Commission de Discipline exonérant le club MARANATHA et donnant une mise en garde au Secrétaire Général”; ce même Procès-verbal a entériné “le classement officiel sorti par la Commission de Qualification et d’Homologation, [maintenu] la sanction de 12 mois de suspension infligée par la Commission de Discipline au joueur Oblite Mensab, et [infligé] six (06) mois de suspension de toute activité liée au football au Secrétaire Général de MARANATHA pour complicité dans l’établissement de la licence frauduleuse du joueur Oblite Mensab”.

Maranatha a déposé une déclaration d’appel datée du 16 septembre 2009, reçue le 21 septembre 2009 par le Greffe du TAS, à l’encontre de la FTF, relativement au Procès-verbal du 11 septembre 2009 portant décision du Bureau Exécutif de la FTF. Ce document était accompagné de deux pièces.

Le 22 septembre 2009, Maranatha a déposé un exemplaire original de sa déclaration d’appel, accompagnée de 13 nouvelles pièces. A la requête du Greffe du TAS, Maranatha a complété, par courrier du 9 octobre 2009, sa déclaration d’appel, et a précisé que cette dernière valait mémoire d’appel. Maranatha prend les conclusions suivantes:

- *En la forme: Recevoir Maranatha FC de Fiokpo en son recours exercé dans les termes et délai des articles 59 et 60 des statuts de la FIFA.*
- *Au fond: Déclarer nul et de nul effet le Procès-verbal du 11 septembre 2009 portant décision du Bureau Exécutif de la FTF; annuler par conséquent ladite décision. Rétablir Maranatha FC de Fiokpo dans ses droits ainsi que dans son classement en tant que Champion du Togo saison 2008/2009.*

Le 13 novembre 2009, la FTF a déposé son mémoire en réponse, accompagné de 20 pièces, dans le délai imparti, avec les conclusions suivantes:

- *En la forme: Dire ce que de droit quant à la recevabilité formelle de l’appel de Maranatha FC; déclarer recevable le mémoire en réponse de la FTF comme ayant été envoyé dans le délai de 20 jours imparti par le TAS.*
- *Au fond:*
 - *Constater que le Facilitateur Jacques Anouma et l’envoyé spécial de la FIFA Primo Corvaro ont reconnu au Bureau Exécutif de la FTF son droit de recours devant la Commission de Recours nationale contre la décision n° CD/FTF 001/2009 du 31 août 2009 rendue par la Commission de Discipline contrairement à la décision de ladite Commission;*
 - *Constater que le club Maranatha FC a expressément demandé à la FTF d’exercer son recours devant la Commission de Recours contre la décision de la Commission de Discipline;*
 - *Dire que l’Appelant ne peut plus se prévaloir du moyen d’appel tendant à faire déclarer définitive la décision en date du 31 août 2009, rendue par la Commission de Discipline;*
 - *Dire que l’appel interjeté par le club Maranatha FC étant pendant devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), l’introduction d’un recours devant la Commission de Recours par la FTF risque de créer une litispendance;*

- *Constater que la Commission de Recours et la Commission de Discipline se sont fourvoyées dans leurs décisions;*
- *Rejeter en conséquence l'appel interjeté par le club Maranatha FC contre le Procès-verbal du 11 septembre 2009 portant décision du Bureau Exécutif de la FTF comme non fondé;*
- *Reconventionnellement:*
 - *Statuer définitivement sur l'affaire FTF c/ Maranatha;*
 - *Constater que le joueur Oblite Mensab a joué au Ghana sous les maillots de Sekondi Hasaacas FC et Power FC avec une licence verte réservée aux nationaux;*
 - *Constater que le document en date du 5 avril 2007 fourni par les responsables ghanéens de Power FC faisant état de ce que Oblite Mensab est togolais avant de jouer au Ghana est en contradiction flagrante avec la licence verte qu'ils ont fait établir eux-mêmes au joueur;*
 - *En déduire qu'en délivrant une licence verte au joueur Oblite, les responsables du club Power FC l'ont considéré comme ghanéen;*
 - *Constater que les responsables du club Maranatha ne pouvaient ignorer ces faits au moment du recrutement du joueur;*
 - *Dire que la production d'un certificat de transfert international par le joueur était obligatoire et ce indépendamment de sa nationalité dès lors que Maranatha savait que Oblite jouait au Ghana;*
 - *Dire et juger que les faits reprochés au joueur Oblite Mensab constituent une fraude sur l'identité et l'âge du joueur au regard des dispositions de l'article 49-a;*
 - *Dire et juger que la sanction de matches perdus par pénalité infligée au club Maranatha FC est conforme aux dispositions des articles 55 et 31 du Code disciplinaire de la FIFA et des articles 49-b), c), d) et e) des Règlements des Compétitions Nationales Saison 2008/2009 sans qu'il soit besoin de rechercher la bonne ou la mauvaise foi du club Maranatha dans l'établissement du faux;*
 - *Dire et juger que le Procès-verbal du 11 septembre 2009 portant décision du Bureau Exécutif de la FTF est la conséquence logique des pénalités frappant le club Maranatha suite à la réserve de Gomido FC et aux évocations de l'Etoile Filante et du Bureau Exécutif de la FTF.*

L'Appelant s'étant acquitté de la totalité des avances de frais requises par le TAS et l'Intimée ayant déposé une demande reconventionnelle, le Greffe du TAS a, par courrier du 7 janvier 2010, invité la FTF à procéder au versement d'une avance de frais avant le 20 janvier 2010 faute de quoi sa demande reconventionnelle serait réputée retirée conformément à l'art. R64.2 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le "Code TAS"). Aucun paiement n'est intervenu, ni dans le délai imparti, ni ultérieurement.

Par courrier du 26 janvier 2010, le Greffe du TAS a informé les Parties qu'aucun paiement de la part de l'Intimée n'étant intervenu dans le délai imparti, "les conclusions de l'intimée qui constituent des demandes reconventionnelles [étaient] irrecevables" et que "[c]e point [serait] davantage développé dans la sentence finale".

Une audience s'est tenue le 8 février 2010 au siège du TAS à Lausanne. L'Intimée n'a pas comparu, sans indiquer de motif. L'ordonnance de procédure a été signée par l'Appelant.

Après avoir interrogé les conseils de l'Appelant, ceux-ci n'ayant pas d'observation à faire valoir sur la procédure, le Président de la Formation a clôturé l'instruction et a invité les conseils de l'Appelant à présenter leur plaidoirie. A l'issue de l'audience, le Président de la Formation a informé la partie

présente que, notamment au vu de l'urgence (reprise du championnat togolais de 1^{ère} Division le 15 février 2010), le dispositif de la sentence serait notifié à très court terme. Ainsi, le dispositif a été mis à la disposition des Parties dès le 10 février 2010.

DROIT

Compétence et recevabilité (en général)

1. La compétence du TAS, qui n'est pas contestée par les Parties, est fondée sur l'art. 68 des Statuts de la FTF qui prévoit ce qui suit:
“Conformément aux art. 59 et 60 des Statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse). (...)”,
et sur l'art. R47 du Code TAS.
2. Par conséquent, dans la mesure où les décisions du Bureau Exécutif de la FTF ne sont pas susceptibles d'appel interne (art. 36.5 et 64.3 a contrario des Statuts de la FTF), le TAS est compétent pour trancher le présent litige.
3. La déclaration d'appel, valant mémoire d'appel, a été adressée au TAS le 16 septembre 2009, soit dans le délai de 21 jours fixé par l'article R49 du Code TAS (à compter de la décision du Bureau Exécutif du 11 septembre 2009). En outre, elle répond aux conditions fixées par l'article R48 du Code TAS.
4. Quant au mémoire en réponse de la FTF, il a été adressé au TAS le 13 novembre 2009, soit dans le délai de 20 jours prescrit par l'article R55 du Code TAS.

De la recevabilité de la demande reconventionnelle

5. Dans son mémoire de réponse, la FTF a pris, mis à part ses conclusions formelles et ses conclusions “au fond”, neuf conclusions reconventionnelles. L'art. R64.2 du Code TAS dispose:
“Lors de la constitution de la Formation, le Greffe fixe, sous réserve de modifications ultérieures, le montant et les modalités de paiement de la provision de frais. L'introduction de demandes reconventionnelles ou nouvelles entraîne la fixation de provisions distinctes.
Pour fixer le montant de la provision, le Greffe estime les frais d'arbitrage qui seront supportés par les parties conformément à l'article R64.4. La provision est versée à parts égales par la partie demanderesse et la partie défenderesse. Si une partie ne verse pas sa part, l'autre peut le faire à sa place; en cas de non-paiement, la demande/déclaration d'appel est réputée retirée; cette disposition s'applique également aux éventuelles demandes reconventionnelles”.

6. La FTF n'ayant pas procédé au versement de l'avance de frais demandée par le Greffe du TAS le 7 janvier 2010 à l'appui de sa demande reconventionnelle et en application de l'art. R64.2 Code TAS, ni dans le délai imparti (20 janvier 2010), ni ultérieurement d'ailleurs, et l'Appelant ne l'ayant pas substitué à cet égard, la demande reconventionnelle est réputée retirée au sens de la disposition précitée, comme déjà annoncé aux Parties par courrier du 26 janvier 2010.
7. Sont donc réputées retirées et par conséquent irrecevables les conclusions de l'Intimée en ce qu'elles ont le caractère de demande reconventionnelle.

Droit applicable

8. Le TAS ayant son siège à Lausanne et les parties étant toutes domiciliées en dehors de la Suisse, le présent arbitrage est formellement régi par le chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).
9. En outre, l'arbitrage sportif est régi par le Code du TAS, plus spécifiquement par ses articles R27 à R37 et R47 ss. L'article R58 du Code TAS dispose par ailleurs:
“La Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée”.
10. En l'espèce, les Statuts de la FTF ainsi que les Règlements des compétitions nationales saison 2008/2009 de la FTF sont applicables au présent arbitrage.

Examen au fond

11. La demande reconventionnelle étant irrecevable, conformément à la demande de l'Appelant, la seule question à traiter par le TAS est celle relative à la validité du Procès-verbal du Bureau Exécutif du 11 septembre 2009. La Formation n'a donc ainsi pas de raisons d'examiner de façon indépendante le point de savoir si la CR et la CD se sont fourvoyées dans leurs décisions ainsi que l'y invitent les conclusions en défense n° 5 de l'Intimée. La Formation n'a pas non plus de raison d'examiner la question de la nationalité du joueur Oblite Mensah abordée par les conclusions d'appel et évoquée dans ses seules conclusions reconventionnelles par l'Intimée, laquelle reconnaît, dans ses écritures, le manque d'intérêt de cette question au regard des sanctions prononcées contre Maranatha.
12. La Formation, pour trancher la question de la validité du Procès-verbal du Bureau Exécutif du 11 septembre 2009, examinera successivement les pouvoirs du Bureau Exécutif et la régularité de sa décision du 11 septembre 2009.

A. *Les pouvoirs du Bureau Exécutif de la FTF*

13. L'Appelant soutient que le Bureau Exécutif n'aurait pas eu le pouvoir de contredire les décisions de la CR en date des 15 août et 3 septembre 2009, annulant les sanctions prises par la CQH pour incompetence de celle-ci, ni celle de la CD en date du 24 août 2009 ayant exonéré Maranatha de toute responsabilité et constatant sa bonne foi lors de l'établissement de la licence togolaise d'Oblite Mensah.
14. De son côté, l'Intimée oppose que le moyen ne valait pas pour la décision de la CD, faute pour cette décision d'être définitive; elle souligne que, contrairement aux indications figurant dans cette décision, le Bureau Exécutif aurait, en effet, disposé d'un recours devant la CR. La FTF, à l'appui de son moyen, fait état d'une opinion qui aurait été exprimée par l'envoyé spécial de la FIFA, Monsieur Corvaro, et par le facilitateur, Monsieur Anouma, qui auraient reconnu ce droit au Bureau Exécutif. La FTF relève également que, par courrier du 29 octobre 2009, Maranatha l'aurait rappelé au Bureau Exécutif, ce qui excluait que le club continue à se prévaloir du caractère définitif de la décision de la CD.
15. Par l'effet des dispositions d'articles 20.5 et 62 des Statuts de la FTF, la CD et la CR sont les organes juridictionnels de la FTF en matière disciplinaire. Faute de recours contre les décisions de ces organes, celles-ci deviennent définitives et sont assorties de l'autorité de la chose jugée.
16. La Formation considère que le moyen invoqué par l'Intimée doit être rejeté. En effet, et pour autant que lui soit reconnue qualité pour contester la décision d'un de ses organes juridictionnels, la FTF n'a pas recouru contre la décision de la CD. Si la FTF avait fait un recours devant le TAS – seule voie ouverte selon les indications erronées données par la CD – on aurait alors pu considérer qu'elle entendait remettre en cause la décision de celle-ci, ce qu'elle n'a pas fait. En outre, les dispositions claires de l'article 64.3 des Statuts de la FTF ("*la Commission de recours connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission de discipline ...*") ne permettent pas à la FTF, censée connaître ses propres règlements, de se prévaloir de l'indication erronée d'une voie de droit.
17. Quand bien même il serait établi que le courrier du 29 octobre 2009 émanerait bien du club Maranatha – sachant que la Formation relève qu'il n'est pas imprimé sur du papier à en-tête du club, qu'il est signé par trois personnes dont on ignore l'identité et les fonctions –, il aurait eu pour seul objet de rappeler au Président de la FTF que dans sa séance du 23 octobre 2009 tenue en présence de Messieurs Corvaro et Anouma, le Bureau Exécutif avait fixé un délai de huitaine pour saisir la CR d'un recours contre la décision de la CD. Un courrier en réponse, sous la signature du Président de la FTF et daté du lendemain, montrera que, celle-ci venant d'être avisée que le TAS avait été, entretemps, saisi de la présente affaire, le recours devant la CR ne serait pas exercé dans le délai prévu. De son côté, la Formation observe la difficulté de concevoir que le Bureau Exécutif fasse appel d'une décision de la CD peu après l'avoir lui-même annulée, sauf à annuler sa décision du 11 septembre 2009. Enfin, et pour répondre définitivement sur ce point aux conclusions de l'Intimée, la Formation exclut le risque de litispendance en raison de l'objet différent entre, d'une part, la présente procédure visant à l'annulation d'une décision du

Bureau Exécutif et, d'autre part, celle qui, aux dires de l'Intimée, pourrait être engagée par un appel formé devant la CR contre la décision de la CD en date du 24 août 2009.

18. En outre, la Formation estime que la véritable question à propos des pouvoirs du Bureau exécutif est de savoir si cet organe était bien compétent pour prendre les décisions énoncées dans le Procès-verbal du 11 septembre 2009.
19. L'article 35.1 des Statuts de la FTF définit précisément les compétences de cet organe en énumérant, aux alinéas b) et suivants, une série d'attributions spéciales correspondant à des compétences exclusives auxquelles ne correspondent en aucune manière les décisions entreprises. Celles-ci pourraient, en revanche, entrer dans la compétence générale de cet organe prévue dans l'alinéa a) de ce même article ainsi rédigé: *“Trancher tous les cas ne relevant pas de la compétence du congrès ou qui ne sont pas réservés à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents statuts”*. Toutefois, il faut revenir aux dispositions de l'article 64.3 des Statuts selon lesquelles *“[l]a Commission des recours connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission de discipline ou toute autre commission que les règlements ne déclarent pas définitives ou ne soumettent pas à la compétence d'un autre organe”*. Réservant ainsi à la CR une compétence exclusive, ces dernières dispositions interdisent de considérer que le Bureau Exécutif avait la possibilité de statuer ainsi qu'il l'a fait dans la décision entreprise.
20. Enfin, l'Intimée relève que le Bureau Exécutif ne serait intervenu, le 11 septembre 2009, que pour mettre de l'ordre dans les décisions contradictoires des commissions de la FTF et régler leur conflit de compétence, en particulier en tenant compte de la réunion commune desdites commissions tenue le 16 juillet 2009.
21. Au cours de cette réunion, les membres de la CQH, de la CD et de la CR, d'après le procès-verbal figurant au dossier, sont convenus *“de laisser la Commission de Qualification et d'Homologation continuer le travail d'homologation et sanctionner les litiges liés à la qualification et à l'homologation et laisser les actes liés à la discipline à la Commission de Discipline”*.
22. La Formation relève que la répartition des compétences entre les différents organes de la FTF ne ressort pas clairement de ce procès-verbal. La Formation considère que la compétence exclusive de la CR pour traiter des recours n'est pas remise en cause par ce procès-verbal. Ainsi, quelles qu'aient été les raisons de la tenue éventuelle de la séance du 11 septembre 2009 par le Bureau Exécutif, les membres qui y ont, le cas échéant, participé, n'avaient pas le pouvoir de modifier les attributions statutaires des organes juridictionnels. Ainsi, le Bureau Exécutif ne pouvait “remettre de l'ordre” en s'octroyant des compétences qu'il n'avait pas. La Formation relèvera, en outre, qu'il est particulièrement choquant que le Bureau Exécutif, qui a lui-même saisi la CQH le 10 août 2009 et la CD le 18 août 2009 à l'encontre du club Maranatha, s'autosaisisse du dossier à seules fins, en réalité, de prononcer des mesures que les organes juridictionnels n'avaient pas rendues.

B. De la régularité formelle de la décision du Bureau Exécutif

23. Maranatha a insisté, à la fois dans ses écritures et lors des plaidoiries, sur le fait que le présent appel était uniquement dirigé contre le Procès-verbal du 11 septembre 2009 portant décision du Bureau Exécutif de la FTF qui entérine le classement du championnat togolais de 1^{ère} Division, saison 2008/2009, et la relégation de Maranatha en 2^{ème} Division. Cette décision serait nulle et de nul effet parce que le Bureau Exécutif n'a pas été valablement convoqué, que le quorum n'était pas réuni et qu'il n'y a certainement pas eu de séance le 11 septembre 2009.
24. Selon la FTF, l'Appelant n'apporterait pas la preuve que le quorum de huit membres n'était pas atteint lors de la séance du 11 septembre 2009; en outre, la règle du quorum ne saurait paralyser le Bureau Exécutif, en particulier lorsqu'il a à traiter des questions cruciales. Etant en conflit avec les autres membres du Bureau Exécutif, le 1^{er} Vice Président de la FTF (et Président du Maranatha) ainsi que quatre autres membres qui le soutiennent (son "clan") seraient en conflit d'intérêt et ne sauraient prendre part aux débats ni aux prises de décisions.
25. Ainsi, s'est donc posée la question de la régularité formelle de la décision du Bureau Exécutif du 11 septembre 2009. Or, la Formation relève que le Procès-verbal portant décision du 11 septembre 2009 ne fait nullement état ni de la date de convocation, ni du mode de convocation; il ne mentionne pas non plus les membres présents ou excusés, ne permettant ainsi ni de s'assurer que le quorum (présence de 2/3 des membres) était atteint ni même du fait d'un conflit d'intérêts qui aurait interdit à certains de ses membres de prendre part au débat et aux décisions. Contrairement à ce que soutient la FTF, il n'appartient pas à l'Appelant de démontrer une irrégularité du Procès-verbal litigieux. Le Procès-verbal doit en lui-même comporter l'ensemble des éléments permettant de considérer que le Bureau Exécutif a statué en bonne et due forme, au plan formel comme au fond. S'il est vrai qu'un motif de récusation pouvait exister pour le 1^{er} Vice Président de la FTF (et Président du Maranatha), au sens de l'art. 36.3 des Statuts de la FTF, rien ne s'opposait à ce qu'il soit informé de la tenue de ladite séance. En outre, il n'est pas démontré que l'existence d'un supposé "clan" constituait un risque de conflit d'intérêt au sens de ladite disposition de telle sorte qu'il n'y avait aucune raison de ne pas convoquer les membres du Bureau Exécutif "proches" du 1^{er} Vice Président de la FTF à ladite séance ou, à tout le moins, de leur indiquer qu'ils ne pourraient pas participer aux débats et au vote, ce qui n'a manifestement pas été le cas. Ainsi, cinq membres (au moins) du Bureau n'ayant pas été convoqués et n'étant pas présents à la séance du 11 septembre 2009, le quorum n'était pas réuni et la décision prise était de nul effet.
26. De plus, le droit d'être entendu de Maranatha n'a pas été respecté dans le cadre de cette procédure, ce qui constitue un motif supplémentaire d'annulation. La décision du Bureau Exécutif du 11 septembre 2009 étant ainsi annulée et les demandes reconventionnelles de l'Intimée étant, en tout état de cause, irrecevables, la Formation arbitrale n'a donc pas à se prononcer sur tout autre argument des Parties.

C. Conclusions

27. Maranatha ne peut subir les conséquences du fait que les compétences respectives des organes de la FTF sont peut-être discutables, ni qu'un Code disciplinaire interne n'ait pas encore été adopté et la Formation ne saurait que trop inciter la FTF à prendre les mesures adéquates pour parer à ces manquements ainsi que l'envoyé spécial de la FIFA, Monsieur Corvaro, et le facilitateur, Monsieur Anouma, l'y avaient déjà invitée selon ses propres déclarations.
28. Dès lors, il convient d'annuler la décision du 11 septembre 2009; en conséquence, il convient de corriger le classement définitif du championnat togolais de 1^{ère} Division, saison 2008/2009, tel que publié par la CQH le 9 septembre 2009 et d'ordonner à la FTF de rétablir le club Maranatha dans ses droits, en particulier en lui restituant les points retirés par décision du 11 septembre 2009 et en modifiant le classement de la saison 2009 de 1^{ère} Division en conséquence.

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce:

1. Déclare recevable et admet l'appel interjeté par Maranatha FC de Fiokpo contre le Procès-verbal du 11 septembre 2009 portant décision du Bureau Exécutif de la Fédération Togolaise de Football.
 2. Ordonne à la Fédération Togolaise de Football de rétablir le club Maranatha FC de Fiokpo dans ses droits, en particulier en lui restituant les points retirés par décision du 11 septembre 2009 et en modifiant le classement de la saison 2008/2009 de 1^{ère} Division en conséquence.
 3. Rejette la demande reconventionnelle de la Fédération Togolaise de Football.
- (...)
6. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions des parties.